Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC166-AR

AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026-DRRC-166

--

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

"JURASSIK SHARK" - PARKING DE LA NOUE

DU 12 OCTOBRE AU 15 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2213.1, L. 2213.2 et L. 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2025-DF26 du 23 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2026-DRJH-140 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nordine MAAROUFI, adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement,

Vu la demande d'emplacement présentée par Monsieur Jordan DEPUCELLE sollicitant l'installation de son attraction « Jurassik Shark », sur le parking de la Noue, du 12 octobre au 15 octobre 2026,

Considérant que Monsieur DEPUCELLE a fourni les papiers réglementaires régissant son activité,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'Auxerre,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Monsieur Jordan DEPUCELLE, représentant de l'entreprise individuelle immatriculée 514 619 568 au RCS de Cahors, dont le siège social est 67 Route de Cahors, 46700 SOTURAC, est autorisé à occuper le domaine public pour installer son attraction « Jurassik Shark », conformément aux prescriptions suivantes :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC166-AR

AUXERRE

L'occupation porte sur une partie du parking de la Noue (cf. plan ci-après).



L'autorisation est délivrée exclusivement pour l'installation de l'attraction « Jurassik Shark ».

Sur cet emplacement, le bénéficiaire est autorisé à installer de petits chapiteaux, dépourvus de places assises, destinés exclusivement à accueillir le public en déambulation.

La Ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (manifestations, entretien des espaces, travaux, intempéries, ...). Cette suspension n'ouvre pas droit à l'indemnité et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC166-AR

AUXERRE

- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée pour la période du **12 octobre 2026 au 15 octobre 2026** s'établissant comme suit :
 - Montage : 12 octobre à partir de 9h00 ;
 - Ouverture au public : 14 octobre de 09h00 à 19h00 ;
 - Démontage : le 15 octobre dans la matinée.

En dehors de cette période, la ville d'Auxerre reprend jouissance de l'emprise.

Article 3 : **Réglementation du stationnement**

Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires à l'installation, à l'exploitation et au fonctionnement de l'attraction est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre réservé aux forains, du **lundi 12 octobre 2026 à 8h00 au jeudi 15 octobre 2026 à 20h00**.

Cette interdiction sera matérialisée par la signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Accès des véhicules autorisés

L'accès à la zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les accès nécessaires à l'intervention des services de secours devront être maintenus libres en permanence.

Article 5 : Enlèvement des véhicules en infraction

Les services de police sont habilités à faire procéder, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Redevance

L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de place redevables avant l'occupation du domaine public qui y sont relatifs.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Pour 2026, la redevance d'occupation du domaine public pour les cirques est fixée à 1€ par m² de chapiteau par jour de spectacle.

Les consommations électriques et d'eau sont à la charge de la société de M. DEPUCELLE.

En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC166-AR

AUXERRE

Article 7 : Assurances et Responsabilités

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément l'attraction et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction de le Revitalisation Résidentielle et Commerciale - service des Droits de Place.

Article 8 : Hygiène

Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritus résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 9 : Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant

Article 10 : Publication – affichage-destinataires de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Application

L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC166-AR

AUXERRE

- Monsieur Jordan DEPUCELLE,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- La Direction des affaires juridiques de la Ville,
- La Police municipale,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 7 octobre 2026

Pour Le Maire,

L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine,
de la Transition écologique et de l'Environnement,

Signé électroniquement par : Nordine MAAROUFI
Date de signature : 14/10/2026
Qualité : Adjoint en charge des travaux, de l'urbanisme, du patrimoine, de la transition écologique et de l'environnement

Nordine MAAROUFI